PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 2 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL ALLARD

Zone Industrielle Les Landes
85140 L'OIE

Nos Références : ***25-***1221 NC
Code AIOT : 0058502169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2025 dans l'établissement SARL ALLARD, implanté Zone Industrielle Les Landes à L'OIE (85140). L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est faite dans le cadre du Programme d'Actions Nationales 2025 sur la gestion des rejets en eaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ALLARD
- Zone Industrielle Les Landes - 85140 L'OIE
- Code AIOT : 0058502169
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL ALLARD est un établissement familial repris en 2004 et dédié spécifiquement à l'abattage de pigeons. La production est d'environ 70 t/an.

L'établissement est soumis au régime de la déclaration au titre des installations classées sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » et est réglementé par un arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 30 avril 2004.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5	Conforme
6	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.9	Conforme
7	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.9 Annexe III	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne mesure pas ses consommations d'eau (forage majoritairement et réseau d'adduction d'eau public).
Le site est équipé de deux lagunes de traitement communicantes sans rejet extérieur mais ne dispose pas d'un dispositif de prétraitement des eaux usées. L'efficacité du dispositif interne de traitement de ses eaux usées (uniquement lagunage) n'est pas contrôlée.
Les lagunes ne sont pas régulièrement entretenues (présence de ronces et d'arbres sur les bords internes) et leur étanchéité n'est pas vérifiée.
La sécurisation du forage à usage interne n'est pas établie : l'emplacement n'a pas été déterminé.
Le plan des réseaux n'est pas complet, les portions de réseaux extérieurs (eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales de toiture) ne sont pas confirmées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Les eaux souillées des zones intérieures et extérieures sont raccordées au réseau d'eaux usées. Les eaux de toitures sont collectées et acheminées vers le réseau communal d'eaux pluviales. Les eaux de ruissellement de sol sont évacuées par gravité vers le réseau pluvial communal. Il n'y a pas de points de rejet des eaux résiduaires, elles sont gérées en interne sans point de sortie. *Salle de déchargement des volailles vivantes et lavage des caisses raccordée aux eaux usées* 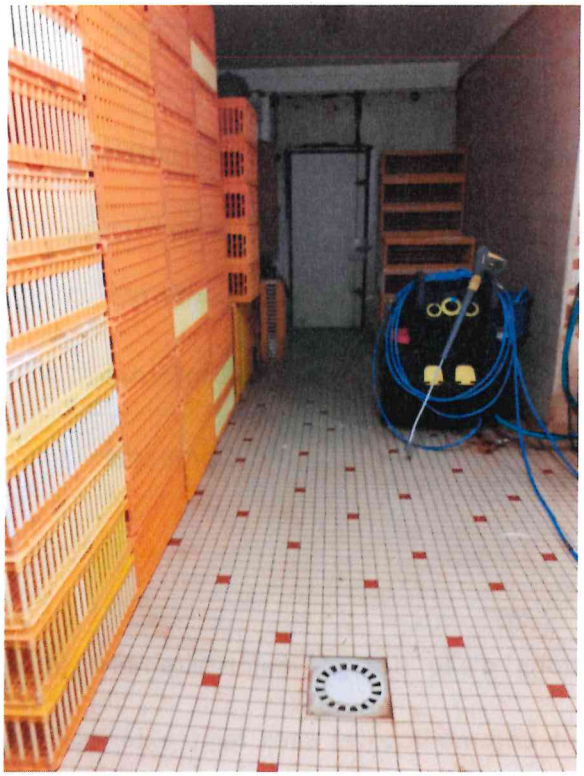 *Zone de lavage de caisses extérieur et d'enlèvement des bacs déchets* 
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan complet des réseaux séparatifs du site en distinguant les eaux vannes (si réseau et traitement indépendants des eaux usées), les eaux usées (jusqu'aux ouvrages de traitement ou d'élimination) et les eaux pluviales de toiture ; et préciser sur ce plan les canalisations et les regards, grilles ou avaloirs placés sur chaque réseau ainsi que les pentes et les points de rejets des eaux pluviales canalisées (eaux de toiture) et de ruissellement des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Demande de justificatif à l'exploitant***
Proposition de délais : ***6 mois***

N° 2 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire.
Constats : Il n'y a pas de mesures des eaux consommées (majoritairement issues d'un forage) ni du volume d'eaux résiduaires produites, les eaux sont traitées et stockées en lagunes sans rejet extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer un compteur volumétrique sur le forage et enregistrer les consommations mensuelles (forage et réseau d'eau public).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Demande d'action corrective***
Proposition de délais : ***2 mois***

N° 3 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prétraitement
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : L'installation n'est pas équipée d'un dégrillage (6 mm) ou d'un système équivalent pour réaliser le pré-traitement des eaux résiduaires produites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif de prétraitement avec au minima un dégrillage équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Demande d'action corrective***
Proposition de délais : ***6 mois***

N° 4 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5, 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30° C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO 5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l* ; - dCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l * ; - dBO 5 (NFT 90-103) : 800 mg/l *. * Ces valeurs limites peuvent être différentes lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - dCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - dBO 5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 25 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes : Dispositions générales : - azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j. Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées. - Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j. Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Le site dispose d'un système de lagunage (1 lagune en fonctionnement anaérobie et 1 lagune de stockage) installé dans les années 1990.

L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance du traitement épuratoire de ces eaux résiduaires, qui sont stockées en lagunes. Aucun rejet extérieur n'est effectué.

Des végétaux (ronces et jeunes arbres) sont présents sur les bords à l'intérieur des lagunes pouvant altérer leur étanchéité. Les canalisations d'arrivée et sortie ne sont pas visibles.

Lagune anaérobie recevant les eaux usées envahie de ronces sur les bords



Lagune de finition avec ronces et arbres au niveau des bords intérieurs



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier l'efficacité du traitement interne (lagunages) des eaux usées à partir des volumes en entrée et de la capacité épuratoire du dispositif en termes d'abaissement des valeurs des polluants, mais aussi en termes de capacité volumétrique et d'étanchéité des deux lagunes.

Mettre en place un entretien régulier des bords internes des lagunes et éliminer les végétaux présents (ronces et arbres).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : ***Demande d'action corrective***

Proposition de délais : ***6 mois***

N° 5 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Norme de surveillance
Prescription contrôlée : pH : NFT 90-008 ; Matières en suspension : NFT 90-105; DCO : NFT 90-101 ; dBO5 : NFT 90-103; hydrocarbures totaux : NFT 90-114.
Constats : ***Sans objet***
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total. Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est celle indiquée en annexe III. Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'écologie et du développement durable. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : ***Sans objet***
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de vidange des lagunes, l'exploitant devra caractériser au préalable ses effluents (eaux usées traitées) et s'assurer que leur destination respecte les prescriptions réglementaires en termes d'élimination/revalorisation des effluents industriels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.9 Annexe III
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Fréquence des mesures (nombre de jours par an) Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour. CHARGES / Paramètres 120 à 600 601 à 1 800 1 801 à 3 000 3 001 à 6 000 6 001 à 12 000 12 001 à 18 000 > 18 000 MEST 12 24 52 104 156 260 365 DBO5 4 12 24 52 104 156 365 DCO 12 24 52 104 156 260 365 La charge brute de pollution organique est calculée en DBO5 sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (conformément à l'art. R. 2224-6. du CGCT).
Constats : ***Sans objet***
Type de suites proposées : Sans suite